|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/8 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale 6 décembre 2018Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

 MC-2/8 : Orientations sur la gestion des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure

 *La Conférence des Parties*,

 *Consciente* de la nécessité d’aider les Parties à instaurer une gestion écologiquement rationnelle des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure en leur donnant des orientations,

 *Prenant note* du projet d’orientations établi par le secrétariat en concertation avec les experts désignés[[1]](#footnote-2),

 *Invitant* toutes les Parties qui possèdent une expérience des sites contaminés par le mercure et les composés du mercure, et en particulier celles qui font face à des difficultés pour traiter ces sites, à contribuer à l’élaboration des orientations,

 *Invitant les*Parties à coopérer à l’élaboration de stratégies et à la mise en œuvre d’activités visant à recenser, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, selon qu’il convient, remettre en état les sites contaminés,

 1. *Prie le*secrétariat :

 a) De demander aux Parties et aux parties prenantes de soumettre, d’ici au 15 février 2019, des observations et des informations supplémentaires pour compléter et améliorer encore le projet d’orientations[[2]](#footnote-3), en particulier des informations et des observations, y compris des études de cas, sur :

 i) Les situations particulières liées à la présence de mercure auxquelles les Parties pourraient se trouver confrontées dans des cas donnés, par exemple lors du démantèlement d’usines de chlore-alcali ou de la décontamination de sites d’extraction artisanale et à petite échelle d’or, etc. ;

 ii) Le rôle des inventaires des sites contaminés dans les stratégies et politiques concernant ces sites ;

 iii) Le classement des sites contaminés par ordre de priorité au regard de l’action à poursuivre, sur la base d’une évaluation des risques ;

 iv) Les liens entre les politiques relatives aux sites contaminés et les politiques de planification de l’utilisation des terres ;

 v) Les procédures suivies pour caractériser les sites contaminés, y compris les méthodes et techniques d’échantillonnage et d’analyse ;

 vi) L’éventail des techniques de remise en état éprouvées ou émergentes, en précisant les situations dans lesquelles certaines techniques pourraient se révéler ou non appropriées, leurs avantages et leurs inconvénients sur le plan environnemental, et leurs coûts ;

 vii) Les considérations socioéconomiques et culturelles à prendre en compte dans le cadre de la remise en état des sites contaminés ;

 viii) Des informations sur les modes de financement des travaux et le développement des capacités d’identification, d’évaluation et de remise en état des sites contaminés et de gestion des risques associés, y compris sur les cadres de financement nationaux ;

 b) De compiler les informations présentées par les Parties et les parties prenantes conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus et de les afficher sur le site de la Convention ;

 c) D’élaborer, d’ici au 31 mars 2019, avec le concours d’un expert indépendant, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et en tenant compte des informations reçues conformément au paragraphe 1 a) ci-dessus :

 i) Un projet révisé d’orientations sur la gestion des sites contaminés, rédigé dans un langage non prescriptif, donnant aux Parties des conseils d’ordre général, prenant en compte la diversité de leurs contextes nationaux et établissant une distinction entre les sites contaminés et les sites miniers qui sont gérés d’une manière écologiquement rationnelle ;

 ii) Un projet de cadre et d’arbre de décision pour la gestion des sites contaminés ; et de les soumettre au groupe d’experts désigné conformément à
la décision MC-1/20, aux Parties et aux parties prenantes pour observations ;

 d) De réviser plus avant le projet d’orientations, d’ici au 31 mai 2019, en tenant compte des observations soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessous, pour examen par la Conférence des Partis à sa troisième réunion ;

 2. *Prie* le groupe d’experts désigné conformément à la décision MC-1/20 et invite les Parties et les parties prenantes à examiner le projet d’orientations et à soumettre, d’ici au 30 avril 2019, leurs observations sur le projet d’orientations révisé ainsi que leurs observations sur le projet de cadre et d’arbre de décision pour la gestion des sites contaminés préparés par le secrétariat conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus.

1. UNEP/MC/COP.2/7, annexe II. [↑](#footnote-ref-2)
2. UNEP/MC/COP.2/7, annexe II. [↑](#footnote-ref-3)